



# Recueil des lois fédérales

---

N° 22 12 juin 1984

- 612 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1984
- 613 Organisation mondiale de la santé. Constitution

**Ordonnance  
fixant la contribution versée par la Confédération  
pour la laine indigène de la tonte  
du printemps 1984**

du 1<sup>er</sup> juin 1984

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971<sup>1)</sup> concernant la mise  
en valeur de la laine de mouton du pays,  
*arrête:*

**Article premier**

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1984 le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit:

Qualité	Unie Fr par kg	Brune/ de couleur mêlée Fr. par kg
F. 1 .....	4.90	—, —
F. 2 .....	4.90	4.95
F. 3 .....	4.60	4.95
F. 4 .....	1.80	—,85
F. 5 .....	4.90	—,85
Restes .....	—,30	—,15

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1984.

1<sup>er</sup> juin 1984

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

29202

RS 916.361.1

<sup>1)</sup> RS 916.361

# Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946

RS 0.810.1; RO 1948 1002

---

## I

### Amendement des articles 24 et 25 de la constitution

En date du 17 mai 1976, la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé a adopté l'amendement des articles 24 et 25<sup>1)</sup> de la constitution. Les articles amendés, qui figurent ci-après, sont entrés en vigueur pour tous les Etats Membres le 20 janvier 1984 conformément à l'article 73 de la constitution.

#### *Article 24*

Le Conseil est composé de trente et une personnes, désignées par autant d'Etats Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil, étant entendu qu'au moins trois de ces Membres doivent être élus parmi chacune des organisations régionales établies en application de l'article 44. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

#### *Article 25*

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les onze Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente à trente et un, le mandat du Membre supplémentaire élu sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année.

<sup>1)</sup> RO 1975 1499

## II

**Champ d'application de la constitution le 1<sup>er</sup> juin 1984,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Acceptation	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda . . . . .	12 mars 1984	12 mars 1984
Saint-Vincent-et-Grenadines . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1983	1 <sup>er</sup> septembre 1983

29195

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1079, 1972 2677, 1975 1500, 1977 622, 1981 88 et 1983 1340.

**AS-1984-22 vom 12.06.1984 (S. 611-614)**

**RO-1984-22 du 12.06.1984 (p. 611-614)**

**RU-1984-22 del 12.06.1984 (p. 611-614)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Datum	12.06.1984
Date	
Data	
Seite	611-614
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 730

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.